

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« L'avocat du mineur est présent tout au long de l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à imposer la présence de l'avocat lors des opérations de relevés d'empreintes sans le consentement du mineur.

Compte tenu de la contrainte physique que peut entraîner une telle opération il est essentiel que le mineur soit accompagné de son avocat.

Tel est le sens de cet amendement.